

ARRÊTÉ N° 1/2023 -
CONSTITUTION DE PROVISIONS
BUDGET CAISSE DES ÉCOLES
EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023

Le Président de la Caisse des écoles de Saint-Joseph,

Vu les articles L.2321-2 et L.2321-3 et R.2321-2 et R.2321-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante pour la constitution de provisions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence ;

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque, une dépréciation ou bien une charge ;

Considérant qu'il convient de constituer des provisions sur le budget de la Caisse des Écoles ;

Considérant que le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 notifie qu'une décision formalisée du Président suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants sur les créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses ou contentieuses.

ARTICLE 2 : Les provisions ont un caractère provisoire et elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

ARTICLE 3 : La provision pour l'exercice 2023 est la suivante :
- en dépense de fonctionnement, chapitre 68 – compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de : 1 613,89

ARTICLE 4 : Les dites provisions ne seront pas étalées sur plusieurs exercices.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, sa publication sur le site internet de la Ville.

Fait à saint-Joseph, le 06/12/2023

Le Vice-Président de la Caisse des Écoles

